

ARRÊTÉ
**actualisant les prescriptions applicables au parc éolien
exploité par la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570
sur le territoire de la commune de LION-EN-BEAUCE**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 autorisant la SNC FERME EOLIENNE DE LION EN BEAUCE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de LION-EN-BEAUCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier du 30 juin 2022 de changement de dénomination sociale de la société SNC FERME EOLIENNE de LION EN BEAUCE au profit de SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 ;

VU les rapports de la société BIOTOPE version de mars 2023 (suivi de mortalité et suivi d'activité de chiroptères), transmis par la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 à l'inspection des installations classées par courriel du 17 avril 2023, relatif au suivi environnemental réalisé pour l'année 2022 ;

VU le courriel de la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 du 17 avril 2023 mentionnant notamment la mise en œuvre effective d'un nouveau plan de bridage des chiroptères ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 4 mai 2023 ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 mai 2023 sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le rapport BIOTOPE susvisé mentionne que la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 a mis en place, à partir du 15 juillet 2022, un plan de bridage sur la période du 15 juillet au 31 octobre, actif 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 2 heures du matin lorsque les conditions environnementales suivantes sensibles sont respectées : vitesse de vent inférieure à 6 m/s et

température supérieure à 13°C conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 a transmis le 17 avril 2023, à l'inspection des installations classées, un suivi environnemental pour l'année 2022, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de mortalité précité conclut que le parc tue de manière significative les populations de chauves-souris (13 cadavres recensés en 2022 correspondant à une estimation de mortalité selon les formules utilisées en application du protocole national précité entre 42 et 66 individus) dont une espèce menacée en France (2 cadavres de noctule commune), et conclut également à un impact significatif sur l'avifaune, fondé sur le recensement de 12 cadavres d'oiseaux dont une espèce menacée ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du suivi environnemental précité, le bureau d'étude BIOTOPE conclut qu'il convient d'étendre le bridage des trois éoliennes du 1er mai au 31 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, lorsque les conditions météorologiques présentent un risque de collision important pour les chiroptères (pour des vitesses de vents inférieures à 6,5 m/s et des températures supérieures à 13°C) ;

CONSIDÉRANT que la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 a étendu le plan de bridage pour les chiroptères conformément au scénario n°2 proposé dans les conclusions du rapport du bureau d'étude BIOTOPE susvisé et que ce dernier est effectif depuis le 1^{er} mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de mortalité du bureau d'étude BIOTOPE susvisé mentionne une forte prédation des cadavres d'animaux sur le territoire d'assiette du parc éolien ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le suivi de mortalité doit être renforcé du 1er juin au 31 août, période de forte activité et sensibilité de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'impact significatif du parc éolien sur les populations de chiroptères, l'exploitant a prévu de renouveler le suivi environnemental pour l'année 2023, et ce conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du suivi environnemental prévu pour l'année 2023 comprend :

- une nouvelle campagne de suivi de mortalité portant sur les aspects quantitatifs (estimation de la mortalité) et qualitatifs (identification des espèces) ;
- la poursuite du suivi acoustique en hauteur et en continu des chiroptères en parallèle du suivi de mortalité et du bridage des machines ;

CONSIDÉRANT que le rapport BIOTOPE susvisé recommande de débiter la reconduction du suivi environnemental en 2023 à compter du 1^{er} avril 2023 afin de couvrir la période de migration printanière des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570, selon son courriel du 17 avril 2023 susvisé, prévoit de réaliser le suivi environnemental, comprenant un suivi de mortalité et un suivi acoustique des chiroptères, du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, conformément au protocole version 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la protection des enjeux visés par le Code de l'environnement, et qu'en vertu de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des impacts significatifs du parc éolien exploité par la SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 sur les chiroptères, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Champ d'application

La SAS LHI SOLAR WIND WP LION 2570 (siège social : 2 rue du Libre Echange, CS 95893, 31 506 TOULOUSE Cedex 5), ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de LION-EN-BEAUCE.

Article 2: Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

Protection de l'avifaune et des chiroptères

L'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article.

Pour réduire les impacts des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune à proximité de l'emprise du projet :

- Les travaux d'implantation ou de démantèlement des éoliennes ne peuvent débuter entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.
- En cas d'interruption des travaux supérieure à un mois, intervenant entre les mois d'avril et de juin, les travaux ne peuvent redémarrer durant cette période qu'après vérification par un expert qualifié de l'absence de nidification d'une espèce protégée dans l'emprise des travaux et à leurs abords. Le rapport établi par l'expert est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant fait procéder, dans l'année de notification du présent arrêté, à un suivi environnemental comprenant un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi qu'un suivi d'activité en hauteur et en continu des chiroptères, du 1^{er} avril au 31 octobre 2023, conforme aux dispositions du protocole de suivi environnemental version 2018 susvisé.

Dès la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, un bridage consistant en l'arrêt des trois aérogénérateurs est mis en œuvre comme suit :

- du 1^{er} mai au 31 octobre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil, si la vitesse de vent est inférieure à 6,5 m/s et la température est supérieure à 13°C (valeurs mesurées à hauteur de nacelle).

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

Dès la notification du présent arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant effectue un suivi de mortalité comprenant :

- a minima, un passage par semaine du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 octobre ;
- a minima, deux passages par semaine du 1^{er} juin au 31 août.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tout constat de mortalité d'une espèce sensible. Le rapport d'incident est transmis dans les 15 jours suivants le constat de mortalité précité.

En fonction des données, qui seront mesurées pendant l'exploitation du parc et qui compléteront celles figurant dans l'étude faune flore jointe à l'étude d'impact, les modalités de bridage des éoliennes pourront être réexaminées, sur demande justifiée de l'exploitant, après analyse par l'inspection des installations classées.

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de LION-EN-BEAUCE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **06 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, à la Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2 esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

La Cour Administrative peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

